

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

CODE D'ÉTHIQUE DES EMPLOYÉS DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

Adopté par la résolution CA-2007-2008-30 du conseil d'administration du Conservatoire à sa sixième séance ordinaire tenue à Montréal le jeudi 14 février 2008.

CODE D'ÉTHIQUE DES EMPLOYÉS DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

SECTION I

Principes

1. Le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, ci-après désigné « le Conservatoire », est institué par voie législative (L.R.Q., c. C-62.1).
2. Le Conservatoire est un organisme du gouvernement, tel que défini par la Loi sur le Vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01, art. 4, 3^o).
3. En tant qu'organisme du gouvernement, le Conservatoire doit établir un code d'éthique applicable à ses administrateurs et à ses employés, conformément à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30, art. 3.0.3).
4. Conformément à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30, art. 3.0.4), le code porte sur les devoirs et obligations des personnes visées et traite des points suivants :
 - les mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;
 - l'identification de situations de conflits d'intérêts;
 - la régie ou l'interdiction des pratiques reliées à la rémunération de ces personnes;
 - les devoirs et obligations de ces personnes même après qu'elles ont cessé d'exercer leurs fonctions;
 - les mécanismes d'application du code, notamment la désignation des personnes qui en sont chargées et la possibilité de sanctions.

SECTION II

Normes d'éthique et de discipline

— *Devoirs et pouvoirs* —

5. Un employé exerce, de façon principale et habituelle, les attributions de son emploi.

Il exerce également les attributions qui peuvent lui être confiées par la personne habilitée, selon la structure organisationnelle et hiérarchique du Conservatoire, à définir ses devoirs et à diriger son travail.

Il exerce ces attributions conformément aux normes d'éthique et de discipline prévues au présent code d'éthique ou dans quelque règlement, politique ou directive du Conservatoire.

— *Loyauté* —

6. L'employé est tenu d'office d'être loyal et de porter allégeance à l'autorité constituée.

— *Impartialité* —

7. L'employé doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public, au mieux de sa compétence, avec honnêteté et impartialité.

Il est tenu de traiter les usagers des services du Conservatoire, ses collègues, les autres employés du Conservatoire et le public en général avec égards et diligence.

— *Discrétion* —

8. Sous réserve des dispositions relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, l'employé est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

— *Conflit d'intérêt* —

9. L'employé ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.

Si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, il doit y renoncer ou en disposer avec toute la diligence possible.

— *Prohibition* —

10. L'employé ne peut accepter une somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de ses fonctions en plus de ce qui lui est alloué suivant les règles de sa rémunération.

11. L'employé ne peut, directement ou indirectement:

- 1° accorder, solliciter ou accepter, en sa qualité d'employé, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne;
- 2° utiliser à son profit un bien du Conservatoire ou une information qu'il obtient en sa qualité d'employé.

— *Neutralité politique* —

12. L'employé doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

— Réserve —

13. L'employé doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
14. Rien dans la loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, ni dans les règlements et politiques du Conservatoire, n'interdit à un employé d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection.

SECTION III

Dispositions finales

15. Le directeur général du Conservatoire est chargé de la mise en œuvre, de la gestion, incluant les sanctions applicables, et de la diffusion du présent code d'éthique.

Il doit faire rapport annuellement de sa gestion en cette matière au comité de gouvernance et d'éthique du Conservatoire.
16. Le présent code d'éthique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Conservatoire.
17. En tout temps, le conseil d'administration du Conservatoire peut, par voie de résolution et sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique du Conservatoire, amender le présent code d'éthique, l'abroger et le remplacer par un autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.
18. Lorsque le conseil adopte une résolution en vertu de l'article 17 qui précède, il en informe par écrit les parties concernées dans les dix jours ouvrables qui suivent ladite adoption.